

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence,
instituant des mesures en faveur de certaines catégories
de commerçants et artisans âgés,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 23 mai 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 mai 1972, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2229, 2301 et in-8° 581.

Commerçants. — Artisans - Indemnités - Taxe d'entraide - Départements d'Outre-Mer (D. O. M.).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est institué pour une durée de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1973 un régime d'aide au bénéfice d'affiliés âgés en activité du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et de retraités dudit régime, selon les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous, victimes des modifications des structures économiques.

Article premier *bis* (nouveau).

I. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi prorogeant, si besoin est, certaines des dispositions de la présente loi.

II. — Le Gouvernement déposera, en 1972, au cours de la prochaine session ordinaire du Parlement, un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et artisans âgés de moins de soixante ans.

TITRE PREMIER

FINANCEMENT

Art. 2.

Le financement de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

1° une taxe d'entraide assise sur la fraction du chiffre d'affaires de l'assujetti excédant 500.000 F et dont le taux ne peut excéder 1 pour mille. Le taux de cette taxe d'entraide est fixé par le décret prévu à l'article 18. Ce décret déterminera également les professions assujetties à cette taxe et dont les ressortissants, affiliés à l'une des organisations autonomes visées au Titre premier du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale, peuvent bénéficier des dispositions prévues au Titre II de la présente loi.

Les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 seront applicables pour la détermination du montant du chiffre d'affaires imposable ;

2° une taxe additionnelle à la taxe d'entraide, assise sur la surface de plancher affectée à l'exercice de l'activité professionnelle des établissements comportant des locaux de vente destinés à la vente au détail de plus de 400 mètres carrés de superficie et ouverts postérieurement au 31 décembre 1962. Le taux de la taxe additionnelle ne peut excéder 15 F au mètre carré. Le décret prévu à l'article 18 pourra prévoir un tarif dégressif suivant l'ancienneté de l'établissement considéré et des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou pour les établissements dont les superficies de vente sont comprises entre 400 et 600 mètres carrés.

Les mêmes taxes frapperont les coopératives diverses et, en particulier, les coopératives d'administration et de consommation et celles des services publics.

Art. 3.

Les redevables sont tenus de déclarer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement des taxes instituées à l'article 2 le montant de leur chiffre d'affaires et les surfaces de plancher affectées à l'exercice de l'activité professionnelle dès lors qu'elles excèdent 400 mètres carrés de superficie.

Ils calculent le montant de la taxe leur incombant et en effectuent le versement sans mise en demeure préalable.

Art. 4.

Le recouvrement des taxes prévues ci-dessus est assuré par et pour le compte d'un ou de plusieurs organismes de Sécurité sociale désignés par le décret prévu à l'article 18.

Les administrations compétentes sont tenues de communiquer aux caisses, sur la demande de celles-ci, les renseignements nécessaires au recouvrement.

Art. 5.

Les taxes sont exigibles le 1^{er} janvier de chaque année, le premier versement étant dû le 1^{er} janvier 1973.

Art. 6.

Le paiement des taxes instituées à l'article 2 est garanti par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues aux articles L. 138 et L. 139 du Code de la Sécurité sociale.

Les sociétés et entreprises assujetties auxdites taxes sont soumises aux dispositions des articles L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 167-1, L. 169 à L. 170-2 et L. 560 du Code de la Sécurité sociale.

TITRE II

MODALITES D'ATTRIBUTION

Art. 7.

Le produit des taxes instituées à l'article 2 ci-dessus est réparti par une commission ou un organisme désigné par le décret prévu à l'article 18 en vue :

— d'une part, d'alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants pour l'attribution d'aides spéciales compensatrices dans les conditions prévues ci-après ;

— d'autre part, de parfaire les ressources des fonds sociaux des caisses appelées à venir en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant la promulgation de la présente loi.

Art. 8.

Les décisions d'attribution d'aide spéciale compensatrice sont prises par des commissions placées auprès des caisses et dont la composition est fixée par décret.

Art. 9.

Ont vocation au bénéfice d'une aide spéciale compensatrice les adhérents en activité desdites caisses, âgés de soixante ans au moins, immatriculés au registre du commerce ou au répertoire des métiers, cessant définitivement toute activité dans leur propre entreprise et comme chef d'entreprise dans toute entreprise quelle qu'elle soit, et remplissant les conditions suivantes :

— avoir été quinze ans chef d'entreprise artisanale ou commerciale, dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide spéciale compensatrice ;

— disposer, pour l'intéressé ou le ménage, d'un montant total de ressources inférieur aux ressources donnant droit aux allocations du Fonds national de solidarité augmentées de 50 %, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excédant pas, en ce qui les concerne, les ressources donnant droit aux allocations du Fonds national de solidarité.

En cas de décès d'un adhérent en activité des caisses visées à l'alinéa premier dont la situation ouvrait droit à l'aide spéciale compensatrice, le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles.

Art. 10.

Tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice doit souscrire, à l'appui de ladite demande, l'engagement écrit de renoncer à exploiter son fonds ou son entreprise et à exercer des fonctions de direction dans une entreprise commerciale ou artisanale.

Il doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers dans les six mois à compter du jour où sa demande est agréée par la commission visée à l'article 8. Il perçoit l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation et doit justifier de la mise en vente, pour un montant inférieur à l'aide spéciale compensatrice, de son fonds de commerce ou de son entreprise durant trois mois, par affichage dans un local de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers ouvert au public.

Par dérogation à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le locataire peut demander la résiliation de son bail en cours de bail avec un préavis de trois mois.

Art. 11.

Si le propriétaire du fonds ou de l'entreprise est propriétaire des murs, il établit une promesse de bail au bénéfice du futur acquéreur.

Art. 12.

. *Supprimé*

Art. 13.

En cas de vente du droit au bail, l'acquéreur est dispensé d'être agréé par le bailleur nonobstant toute clause contraire du bail.

En cas de préjudice subi par le bailleur, il appartiendra au tribunal, conformément aux articles 34-3 et 34-4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, d'apprécier ce préjudice qui ne pourra en aucun cas être une cause de non-agrément du nouveau locataire. Ce dernier en supportera la charge et ne pourra en aucun cas exercer de recours en responsabilité contre le vendeur.

Art. 14.

Le montant de l'aide spéciale compensatrice est fixé au triple de la moyenne des revenus déclarés ou forfaitaires procurés au demandeur par l'entreprise au cours des cinq derniers exercices clos avant la demande.

Toutefois, le montant ne peut, augmenté de la moitié du prix de vente du fonds de l'entreprise ou du droit au bail, excéder trois fois le plafond de ressources fixé en exécution de l'article 9 ci-dessus pour avoir vocation à l'aide spéciale compensatrice.

Il ne peut, non plus, augmenté dans les mêmes conditions, être inférieur à une fois et demie ledit plafond.

L'aide spéciale compensatrice sera donnée en un seul versement au bénéficiaire de plus de 65 ans, dès la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers.

Pour le bénéficiaire de moins de 65 ans, 50 % de l'aide spéciale compensatrice sera attribuée dès radiation de l'entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers. Le solde sera versé par annuités égales de telle sorte que la dernière annuité soit perçue par l'intéressé à l'âge de la retraite. Toutefois, il pourra demander que tout ou partie de ces annuités soit, par anticipation, versé directement à sa caisse de retraite pour être affecté au rachat de cotisations.

En cas de décès de l'intéressé, les annuités restant à courir sont immédiatement exigibles par ses ayants droit, sous réserve que ces derniers aient des ressources totales inférieures à celles fixées pour l'obtention de l'aide spéciale compensatrice.

Art. 14 *bis* (nouveau).

L'aide spéciale compensatrice n'est pas imposable.

Art. 14 *ter* (nouveau).

Le bénéficiaire d'une aide spéciale compensatrice peut, s'il n'a pas atteint l'âge de la retraite et s'il n'exerce pas, après la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers, une activité salariée, continuer à cotiser aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15.

Les litiges relatifs à l'attribution de l'aide spéciale compensatrice ou à sa restitution sont portés devant les juridictions prévues à l'article L. 190 et L. 191 du Code de la Sécurité sociale.

Sans préjudice de l'application de l'article 3 du Code de procédure pénale, il en sera de même des litiges relatifs aux taxes instituées par l'article 2 de la présente loi.

Art. 16.

Les frais de gestion du régime d'aide institué par la présente loi sont couverts par prélèvement sur le produit des taxes instituées à l'article 2 ci-dessus dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 17.

Tout bénéficiaire de l'aide spéciale compensatrice qui aura, même de fait, repris des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans son ancienne entreprise ou des fonctions de direction dans une entreprise commerciale ou artisanale, sera tenu de restituer l'aide spéciale compensatrice qu'il aura reçue.

Quiconque n'aura pas fourni dans des conditions prévues par la présente loi ou éventuellement par ses décrets d'application la déclaration visée à l'article 3 ci-dessus ou aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans ladite déclaration, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les sommes indûment perçues seront sujettes à répétition.

Art. 18.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et apportera les adaptations nécessaires à son application dans les Départements d'Outre-Mer. Il prévoira en particulier les majorations applicables en cas de retard de paiement des taxes prévues à l'article 2.

Art. 19.

. *Supprimé*

Art. 20.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux étrangers sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mai 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.